

au dos des certificats en dernier lieu mentionnés, une déclaration à l'effet que les actions représentées par ces certificats ont été ainsi converties.

10. Toutes les actions créées et émises en vertu de l'acte qui sera passé à l'effet de ratifier la présente convention, tant par la compagnie du Grand Tronc que par la compagnie de Buffalo, seront assujetties aux mêmes charges (*trusts*), pouvoirs, dispositions, déclarations, engagements, hypothèques et priviléges qui, immédiatement avant la création et l'émission de ces actions, affectaient les actions alors en existence et auxquelles ces actions sont 10 substituées, de manière à rendre exécutoire et non à révoquer toute disposition testamentaire faite au sujet de ces actions alors en existence.

11. A toutes les assemblées générales de la compagnie de Buffalo, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée dans cette compagnie, et dans le but de voter, aux termes de l'article 8 de la présente convention, et pour toutes autres fins, jusqu'à la conversion des actions privilégiées de la compagnie de Buffalo en actions ordinaires, chaque actionnaire privilégié de cette compagnie aura droit à un vote pour chaque action privilégiée par lui possédée.

12. Après la passation de l'acte en question, l'acte fait et passé, en date du 10 janvier 1865, entre la compagnie de Buffalo, de la première part, Henry Hyde et Thomas Moxon, de la deuxième part, Philip Rawson et Charles Holland, de la troisième part, 25 et MM. Hyde et Moxon, et MM. Rawson et Holland, de la quatrième part, à l'occasion de l'émission par la compagnie de Buffalo de bons (appelés bons-coupons dans la présente) pour le montant de l'intérêt de leurs débentures hypothécaires respectives, du jusqu'en et en décembre 1864, ou janvier ou février 1865, sera, en ce 30 qui concerne son exécution future, absolument nul et de nul effet ; et les syndics nommés au dit acte seront libérés de toute obligation à cet égard, et les coupons à l'égard desquels les dits bon-coupons ont été émis seront considérés comme annulés.

12 a. A compter du 1er janvier 1870, l'intérêt actuellement payable par la compagnie de Buffalo, sur toutes ses hypothèques et tous ses bons en circulation, et qui se monte en totalité à £ 727,- 737 10s. 0d. sera réduit, des taux d'intérêt actuellement payables, au taux uniforme de £5. 10s. 0d. pour cent par année, pourvu que cet intérêt soit régulièrement payé à chaque semestre ou dans les 40 trois mois de calendrier du jour de l'échéance de tel intérêt. Tous les arrérages d'intérêt dus aux porteurs de bons hypothécaires et aux porteurs de débentures de la compagnie de Buffalo, jusqu'au 31 décembre 1869, y compris ceux capitalisés par l'acte du 10 janvier 1865, devront être payés par la compagnie de Buffalo, partiellement au comptant, partiellement en bons d'équipement du Grand Tronc, et la balance sera consolidée en bons à 5 $\frac{1}{2}$ pour cent.

13. Des assemblées générales des actionnaires de la compagnie de Buffalo pourront être convoquées par avis publié une fois dans le *Times* de Londres, Angleterre, au moins quatorze jours avant 50 celui fixé pour la tenue de ces assemblées, au lieu d'être convoquées au moyen des avis exigés par la section 10 de l'acte d'incorporation de la compagnie de Buffalo.

14. Tel que mentionné dans la 19e section de l'acte des ar-